Littoral Volleyball Club

Statuts

A Constitution, Siège et But

Art. 1 Constitution

Le Littoral Volleyball Club (ci-après Littoral VBC, club ou société) a été fondé en 2005 à la suite de la fusion du VBC Etoy et du VBC Aubonne. La société est régie corporativement par les présents statuts ainsi que ceux de l'association vaudoise de volleyball, Swiss Volley Région Vaud (SVRV), de la Fédération suisse de volleyball (SwissVolley) et de la Fédération Internationale de Volleyball (FIVB). Pour le surplus, les articles 60 à 79 du Code civil suisse s'appliquent.

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est à Etoy.

Art. 3 But

Le Littoral VBC a pour but d'encourager la pratique du volleyball a tout âge, tant dans des compétitions officielles que non-officielles.

B Membres

Art. 4 Composition

Le Littoral Volleyball Club se compose de :

1. Membres actifs et actives ;
2. Membres juniors ;
3. Membres passives ou passifs ;
4. Membres d'honneur.

Art. 5 Assurance

Chaque membre doit être assurée ou assuré personnellement. Le club décline toute responsabilité en cas d'accident.

Art. 6 Membres actifs

Pour être reconnue ou reconnu comme membre active ou actif il faut :

1. Être âgée ou âgé de 18 ans révolus ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

6.1 Obligations du membre actif

Les membres actives et actifs sont appelées et appelés à prendre part aux activités de l'association, en particulier celles permettant de se financer ou de respecter les règles officielles de compétition, tels que les lotos et les marquages.

6.2 Exemptions

Sous certaines conditions, et pour autant que le nombre de membres engagées ou engagés soit suffisant, le comité se réserve le droit d'exempter certaines ou certains membres occupant des responsabilités dans le club.

Art. 7 Membres juniors

Pour être reconnue ou reconnu comme membre junior il faut :

1. Être en âge junior, selon la définition de la Fédération Suisse de Volleyball ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

7.1 Obligations du membre junior

Les membres juniors peuvent être appelées ou appelés à prendre part aux activités de l'association, en particulier celles permettant de se financer ou de respecter les règles officielles de compétition, tels que les lotos et les marquages.

Art. 8 Membres passifs

Pour être reconnue ou reconnu comme membre passive ou passif il faut :

1. Être âgée ou âgé de 18 ans révolus ;
2. Payer sa cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 9 Membres d'honneur

La société peut attribuer exceptionnellement le titre de membre d'honneur à une personne qui aura rendu d'importants services à la cause du volleyball en général et à la société en particulier. Les membres d'honneur ne sont pas astreints aux cotisations.

Art. 10 Démission – Exclusion

10.1 Toute démission doit être remise par écrit au comité.

10.2 Peuvent être exclus de la société, par décision du comité, les membres :

1. Ne respectant pas les statuts, les règlements ou les décisions des organes responsables.
2. Dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation de la société.
3. Ne s'acquittant pas de leurs obligations financières.

Une membre exclue ou un membre exclu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision.

C Organisation

Art. 12 Organes

Les organes de la société sont :

1. L'Assemblée Générale ;
2. Le comité ;
3. Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes.

Art. 13 L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est formée de tous les membres du club ayant 18 ans révolus.

13.1 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a les compétences suivantes :

1. Élire la présidente ou le président ;
2. Élire les membres du comité ;
3. Élire les vérificatrices ou vérificateurs des comptes et leurs suppléantes ou suppléants ;
4. Se prononcer sur les rapports de la présidente ou du président, de la trésorière ou du trésorier et des vérificatrices ou vérificateurs des comptes, ainsi que sur la gestion du comité, et donner décharge, s'il y a lieu ;
5. Se prononcer sur le budget ;
6. Fixer le montant des cotisations ;
7. Modifier ces statuts, cette modification requérant les ¾ des voix exprimées ;
8. Se prononcer sur les propositions qui lui sont soumises par le comité ou par les membres ;
9. Nommer les membres d'honneur.

Les membres peuvent soumettre des propositions à l'Assemblée Générale, lesquelles doivent être adressées par écrit au comité au moins 15 jours avant l'assemblée. Passé ce délai, le comité se réserve le droit de décider d'insérer une proposition tardive dans l'ordre du jour et de la modalité de son traitement.

13.2 Convocations à l'Assemblée Générale

Les membres de la société sont convoquées et convoqués :

1. En Assemblée Générale ordinaire, une fois par an, après bouclement des comptes.
2. En Assemblée Générale extraordinaire, sur l'initiative du comité ou lorsqu'au moins 1/5^{e} des membres en fait la demande écrite et motivée.

Les convocations doivent parvenir aux membres au moins dix jours à l'avance.

13.3 Validité de la constitution

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est valablement constituée dès que le cinquième des membres actives ou actifs est présent. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. La voix de la présidente ou du président départage en cas d'égalité.

13.4 Réélections

Le comité et les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont réélues ou réélus chaque année.

13.5 Votations

Les votations et élections se font à main levée. Un vote à bulletin secret peut être organisé si celui-ci est demandé par un dixième des membres présents.

Chaque membre active ou actif dispose d'une voix lors de l'Assemblée Générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans distinction de genre. En cas d'égalité, la voix de la présidente ou du président est prépondérante.

Art. 14 Le comité

14.1 Composition

Le club est administré par un comité de cinq membres au minimum, dont une présidente ou un président, une vice-présidente ou un vice-président, une trésorière ou un trésorier, une ou un secrétaire et une ou un responsable technique.

Le comité se compose de manière équitable. Il tend vers une représentation paritaire (au minimum 40% de chaque sexe).

14.2 Organisation

Le comité s'organise lui-même, sous la direction de la présidente ou du président.

14.3 Prérogatives

Le comité s'occupe de l'administration et de la gestion de la société. Il édicte les règlements utiles et en surveille l'application.

14.4 Durée des mandats

Les membres du comité sont élues ou élus pour un an et sont rééligibles.

D Finances

Art. 15 Les vérificateurs des comptes

15.1 Composition

La commission des vérificatrices ou vérificateurs se compose de deux membres et d'une suppléante ou un suppléant au minimum. Ils ne font pas partie du comité.

L'Assemblée Générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.

15.2 Rôle et prérogatives

Cette commission contrôle la gestion de la trésorière ou du trésorier et l'exactitude des comptes annuels. Elle en fait rapport par écrit à l'Assemblée Générale.

L'organe de révision est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.

15.3 Durée du mandat

Les vérificatrices ou vérificateurs des comptes sont élues ou élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles. Elles ou ils ne peuvent toutefois pas rester en fonction plus de deux années consécutives.

Art. 16 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles est fixé lors de chaque Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du comité. Lorsque l'ordre du jour n'en fait pas mention, cela signifie que les cotisations de l'année précédente reste inchangées.

16.1 Délai de paiement et sanctions

La cotisation doit être réglée au plus tard dans un délai de 60 jours après réception de la facture par la ou le membre. En cas de non-paiement dans ce délai, et après un premier rappel de la part de la trésorière ou du trésorier, une pénalité de retard sera appliquée. Si la membre débitrice ou le membre débiteur ne régularise pas sa situation après une dernière sommation écrite, le comité se réserve le droit de procéder à sa radiation et d'engager une procédure juridique pour le recouvrement des sommes dues.

16.2 Cotisations partielles

Les cotisations sont en principe dues dans leur entier. Selon les cas, le comité peut décider de réduire la cotisation annuelle d'une ou d'un membre, notamment lorsque cette dernière ou ce dernier n'a pas pu, pour des raisons indépendantes de sa volonté, jouer au volleyball toute la saison officielle. Il appartient à la membre ou au membre de demander par écrit au comité la réduction du montant de sa cotisation.

16.3 Situations exceptionnelles

Toute autre situation particulière doit obtenir l'approbation du comité.

Art. 17 Equipes juniors

Un montant est mis à disposition des entraîneures ou entraîneurs des équipes junior pour des activités annexes, dans le but de favoriser la cohésion d'équipe.

Art. 18 Frais d'inscription aux compétitions officielles

Les frais d'inscriptions aux compétitions officielles ainsi qu'aux tournois sont pris en charge par le club.

Art. 19 Amendes

Le comité se réserve le droit de réclamer le paiement d'amendes d'arbitrage, de marquage ou de pénalité de jeu aux membres faisant preuve de négligence.

E Charte éthique

Art. 20 Engagements

La société s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Elle reconnait l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

20.1 Champ d'application

Le Littoral VBC, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statuts concernant le dopage") et à l'article 1.1 alinéa 4 en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique") sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. Le club s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie du Littoral VBC ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

20.2 Conséquences en cas de non-respect

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

20.3 Conflits d'intérêts

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Elles ou ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour une ou un membre du comité concernant une décision dudit comité, elle ou il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si la personne concernée conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas la personne concernée.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

F Dispositions finales

Art. 21 Validité des engagements

La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective de la présidente ou du président et de la trésorière ou du trésorier, ou de la présidente ou du président et d'un autre membre du comité, ou encore de la trésorière ou du trésorier et d'un autre membre du comité.

Art. 22 Responsabilité personnelle

Les membres de la société n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements sociaux, lesquels sont garantis uniquement par les biens de la société.

Art. 23 Dissolution ou fusion

La dissolution ou la fusion de la société avec une autre société ne peut être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres actives ou actifs.

Art. 24 Fonds et matériels sociaux

En cas de dissolution pour tout autre motif que la fusion, les fonds et matériels sociaux ne pourront servir au profit personnel des sociétaires ; ils seront confiés, après inventaire, à la garde du comité cantonal, conjointement avec les autorités communales, pour être tenus à la disposition de toute nouvelle société qui se constituerait dans la localité et poursuivrait, sous le même titre, le but fixé à l'article premier des présents statuts.

Art. 25 Exceptions

Tous les cas non prévus dans les présents statuts sont soumis aux dispositions des statuts cantonaux et fédéraux, ainsi qu'à l'article 60 du code civil suisse.

Les présents statuts ont été acceptés à l'unanimité lors l'Assemblée Générale du 12.09.2026, au Sentier.

Fabien Darvey

Président